

Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét)

du 21 mai 2003 (Etat le 28 mars 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, 4, 6, 7, 9, 14 et 15 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés¹ (loi),

arrête:

Chapitre 1 Travailleurs détachés

Section 1 Définitions

Art. 1 Rémunération minimale

Par rémunération minimale au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, de la loi, on entend les dispositions d'une convention collective de travail déclarée de force obligatoire, d'un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a du code des obligations (CO)², d'une loi ou d'une ordonnance du Conseil fédéral qui portent sur:

- a. le salaire minimum pondéré en fonction de la durée normale du travail et correspondant à la qualification acquise;
- b. les augmentations obligatoires des salaires minimums et des salaires effectifs;
- c. les indemnités obligatoires pour les heures supplémentaires, le travail à la tâche, le travail en équipe, le travail de nuit, le travail du dimanche, des jours fériés et les travaux pénibles;
- d. le salaire afférent aux vacances pro rata temporis;
- e. le 13^e salaire pro rata temporis;
- f. les jours fériés et les jours de repos payés;
- g. le salaire en cas d'empêchement du travailleur sans faute de sa part conformément à l'art. 324a CO;
- h. le salaire en cas de demeure de l'employeur conformément à l'art. 324 CO.

RO 2003 1380

¹ RS 823.20

² RS 220

Art. 2 Durée du travail et du repos

Par durée du travail et du repos au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, de la loi, on entend:

- a. la durée normale du travail et la répartition du temps de travail;
- b. les heures supplémentaires, le travail en équipe, le travail de nuit, le travail du dimanche et des jours fériés;
- c. les temps de repos et les pauses;
- d. les temps de déplacement et d'attente.

Art. 3 Travaux de faible ampleur

¹ Par travaux de faible ampleur au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, de la loi, on entend les travaux qui, par année civile, représentent un maximum de 15 jours ouvrés.

² Le nombre de jours ouvrés déterminant est obtenu en multipliant le nombre de travailleurs détachés par le nombre de jours que dure la prestation de services sur le territoire suisse.

Art. 4 Travaux de montage et d'installation initiale

¹ Par travaux de montage ou d'installation initiale au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, de la loi, on entend les travaux:

- a. qui sont d'une durée inférieure à huit jours;
- b. qui font partie intégrante d'un contrat de fourniture de biens; ils doivent, de par leur valeur et leur importance, constituer une prestation accessoire à une prestation principale convenue entre les parties;
- c. qui sont indispensables pour la mise en fonction du bien fourni dans le cadre de la prestation principale; et
- d. qui sont exécutés par des travailleurs qualifiés ou spécialisés de l'entreprise de fourniture ou par un sous-traitant de celle-ci.

² Les travaux de montage ou d'installation initiale comprennent également les travaux de garantie effectués par l'entreprise de fourniture ou un sous-traitant par rapport au bien fourni.

Art. 5 Construction, génie civil et second oeuvre

Par prestations de service relevant des secteurs de la construction et du génie civil, ainsi que du second oeuvre, on entend toutes les activités qui visent la réalisation, la remise en état, l'entretien, la modification ou l'élimination de constructions, et notamment les travaux suivants:

1. excavation
2. terrassement
3. construction proprement dite
4. montage et démontage d'éléments préfabriqués

5. aménagement ou équipement
6. transformation
7. rénovation
8. réparation
9. démantèlement
10. démolition
11. maintenance
12. entretien – travaux de peinture et de nettoyage
13. assainissement.

Section 2 Procédure d'annonce

Art. 6³ Annonce

¹ La procédure d'annonce prévue à l'art. 6 de la loi est obligatoire pour tous les travaux d'une durée supérieure à huit jours par année civile.

² Elle est également obligatoire pour tous les travaux, quelle qu'en soit la durée si ces travaux relèvent:

- a. de la construction, du génie civil et du second oeuvre;
- b. de la restauration;
- c. du nettoyage industriel ou domestique;
- d. du secteur de la surveillance et de la sécurité;
- e. du commerce itinérant selon l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant⁴.

³ Exceptionnellement et dans les cas d'urgence tels que le dépannage, un accident, une catastrophe naturelle ou un autre événement non prévisible, le travail pourra débiter avant l'expiration du délai de huit jours visé à l'art. 6, al. 3, de la loi, mais au plus tôt le jour de l'annonce.

⁴ L'annonce doit être faite au moyen d'un formulaire officiel. Elle porte en particulier sur:

- a. les nom, prénoms, nationalité, sexe et date de naissance des travailleurs détachés en Suisse ainsi que leur numéro d'enregistrement aux assurances sociales de l'Etat dans lequel l'employeur a son siège;
- b. la date du début des travaux et leur durée prévisible;

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 965).

⁴ RS 943.1

- c. le genre des travaux à exécuter, l'activité exercée en Suisse et la fonction des travailleurs;
- d. l'endroit exact où les travailleurs seront occupés;
- e. les nom, prénoms et adresse en Suisse ou à l'étranger de la personne de contact qui doit être désignée par l'employeur.

⁵ Pour les travailleurs détachés non-ressortissants d'un pays de la Communauté européenne ou de l'AELE, l'annonce mentionnera également leur statut de séjour dans le pays de provenance.

⁶ A la demande de l'employeur, l'autorité confirme la réception de l'annonce. La confirmation est soumise à émolument.

⁷ L'art. 19 de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur le Registre central des étrangers⁵ est applicable.

Art. 7 Exceptions à l'annonce obligatoire

¹ L'employeur est exempté de l'annonce obligatoire visée à l'art. 6 de la loi si l'entrée en Suisse des travailleurs détachés est soumise à une procédure d'autorisation en vertu de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers en Suisse.

² Dans ce cas, les autorités qui délivrent les autorisations remettent une copie des autorisations accordées à l'autorité cantonale chargée de recevoir les annonces.

Section 3

Preuve du versement des contributions sociales à l'étranger

Art. 8

Les organes de contrôle peuvent exiger de l'employeur étranger qu'il prouve par un document qu'il a effectivement versé des contributions sociales à l'étranger en faveur de ses travailleurs:

- a. si un contrôle au sens de l'art. 7 de la loi a établi que l'employeur n'a pas respecté tout ou partie de ses obligations;
- b. si l'employeur n'a pas satisfait spontanément ou n'a satisfait que de façon incomplète à l'obligation d'annoncer visée à l'art. 6 de la loi;
- c. si d'autres éléments amènent l'autorité à douter que l'employeur ait respecté la loi.

⁵ RS 142.215

Chapitre 2 Financement des commissions paritaires⁶

Art. 8a⁷ Contributions aux frais de contrôle et d'exécution

Les employeurs étrangers qui détachent des travailleurs en Suisse sont également redevables des contributions aux frais de contrôle et d'exécution imposées aux employeurs et aux travailleurs par les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire (CCT). Ils s'acquitteront envers les organes paritaires institués par la CCT de la totalité des contributions dues par les employeurs et par les travailleurs.

Art. 9 Indemnisation des partenaires sociaux⁸

¹ Les partenaires sociaux parties à une CCT déclarée de force obligatoire ont droit à l'indemnisation des frais qu'entraîne pour eux l'application de la loi en sus de l'exécution habituelle de la CCT.⁹

² L'indemnité est prise en charge par la Confédération s'il s'agit d'une déclaration de force obligatoire prononcée par la Confédération et par le canton qui a rendu la décision s'il s'agit d'une déclaration de force obligatoire cantonale.

³ Le montant et les modalités du droit à l'indemnité sont fixés respectivement par la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie ou par l'autorité désignée à cet effet par le canton.

Chapitre 3 Commissions tripartites

Section 1 Dispositions générales

Art. 10 Nomination

La Confédération et les cantons désignent les représentants des partenaires sociaux au sein des commissions tripartites parmi les personnes proposées par les associations représentatives des employeurs et des travailleurs, pour autant que ces derniers aient fait usage de leur droit de faire des propositions (360b, al. 2, CO¹⁰).

Art. 11 Tâches des commissions tripartites

¹ Les commissions tripartites doivent au moins:

- a. évaluer la documentation, les informations et les statistiques existantes relatives aux salaires et à la durée du travail;

⁶ Anciennement avant l'art. 9.

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 9 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 965).

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 9 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 965).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 965).

¹⁰ RS 220

- b. participer à la constatation des salaires usuels dans la branche, la profession et la localité, ce qui implique la recherche des documents et des informations nécessaires et disponibles auprès, notamment, de la Confédération ou du canton;
- c. observer le marché du travail et constater les abus au sens des art. 360a, al. 1, et 360b, al. 3, CO¹¹ et de l'art. 1a de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail¹²;
- d. examiner les cas individuels et rechercher un accord avec l'employeur concerné, conformément à l'art. 360b, al. 3, CO;
- e. formuler des propositions aux autorités cantonales et aux autorités fédérales quant à l'adoption d'un contrat-type de travail, à la déclaration de force obligatoire d'une convention collective de travail et à la modification ou à l'abrogation de tels actes;
- f. contrôler le respect des salaires minimaux fixés par les contrats-types de travail, conformément à l'art. 7, al. 1, let. b, de la loi;
- g. collaborer avec d'autres organes de contrôle, conformément à l'art. 8, al. 1 et 2, de la loi;
- h. dénoncer les infractions, conformément à l'art. 9, al. 1, de la loi;
- i. examiner les possibilités d'abus ou d'infraction, tels les faux indépendants, les séjours inférieurs à trois mois, etc.;
- j. collaborer avec la Confédération et les autres autorités;
- k. rédiger un rapport annuel d'activité à l'attention de la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie.

² Les travaux de la commission tripartite sont consignés dans un procès-verbal.

Art. 12 Experts

La commission tripartite peut faire appel à des experts. Elle peut créer des groupes ou des sous-commissions qu'elle chargera de l'examen de domaines particuliers.

Art. 13 Collaboration, coordination et formation

¹ Les commissions tripartites de la Confédération et des cantons ainsi que les commissions paritaires instituées par des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire coopèrent entre elles. En particulier, elles échangent à titre gratuit les informations et documents nécessaires à leur activité.

² La Confédération favorise ces échanges par des moyens appropriés, notamment en fournissant le matériel nécessaire et en créant les plates-formes d'échanges adéquates.

¹¹ RS 220

¹² RS 221.215.311

³ La Confédération assure la formation initiale et la formation continue des membres des commissions tripartites et des commissions paritaires concernées.

⁴ Au besoin, la commission tripartite fédérale peut créer un groupe de coordination Confédération-cantons ad hoc ou permanent.

Section 2 Financement des commissions tripartites

Art. 14 Commissions tripartites cantonales

¹ Chaque canton supporte les frais découlant du fonctionnement de sa commission tripartite. Il assume en particulier les frais de secrétariat. Il règle au surplus l'indemnisation des partenaires sociaux.

² Si plusieurs cantons ont créé une commission tripartite commune, ils s'en répartissent les frais de fonctionnement.

Art. 15 Commission tripartite fédérale

¹ La Confédération supporte les frais découlant du fonctionnement de la commission tripartite fédérale.

² La Confédération met à la disposition de la commission tripartite fédérale les locaux, le personnel et le matériel nécessaires à son activité.

Section 3 Commission tripartite fédérale

Art. 16 Organisation

¹ Le Conseil fédéral nomme au début de chaque période législative les membres de la commission tripartite fédérale.

² La commission tripartite fédérale se compose de 18 membres, à savoir de six représentants des associations de travailleurs, de six représentants des associations d'employeurs ainsi que de quatre représentants de la Confédération et de deux représentants des cantons.

³ La commission tripartite fédérale est placée sous la présidence d'un membre de la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie, laquelle assure aussi le secrétariat. Elle se constitue au surplus elle-même. Elle édicte un règlement qui fixe les détails de son organisation et notamment ses compétences, celles des sous-commissions, des membres et de la présidence. Elle soumet son règlement à l'approbation du Département de l'économie.

Section 4¹³ Inspecteurs**Art. 16a** Volume de l'activité d'inspection

Le volume de l'activité d'inspection visé à l'art. 7a de la loi est déterminé en fonction des éléments suivants:

- a. nombre de places de travail sur le marché du travail cantonal;
- b. part de main-d'œuvre étrangère présente sur ce marché;
- c. branches qui constituent le marché cantonal du travail et leur soumission éventuelle à une CCT déclarée de force obligatoire;
- d. dispersion géographique des entreprises;
- e. relations transfrontalières;
- f. collaboration mise en place entre le canton et les partenaires sociaux dans le but de procéder à l'exécution commune de la loi et à l'observation du marché du travail au sens de l'art. 360b, al. 3, CO¹⁴;
- g. collaboration mise en place au sein du canton entre différentes autorités.

Art. 16b Accord de prestations

¹ L'accord de prestations est passé entre le Département fédéral de l'économie (DFE) et chaque canton en vertu de l'art. 7a, al. 3, de la loi.

² L'accord de prestations précise en particulier:

- a. le volume de l'activité de l'inspection;
- b. le financement par la Confédération;
- c. la mise en œuvre des objectifs de l'exécution de la loi;
- d. les conditions cadres applicables aux organes d'exécution;
- e. l'obligation de faire rapport;
- f. la durée de l'accord et les règles de dénonciation.

³ Les accords de prestations peuvent par ailleurs définir des indicateurs de résultats pour l'évaluation de la performance et des résultats.

Art. 16c Tâches de l'inspection

Les activités de l'inspection portent sur les tâches suivantes:

- a. vérification des annonces reçues;
- b. transmission des annonces;

¹³ Introduite par le ch. I de l'O du 9 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 965).

¹⁴ RS 220

- c. demande de documents nécessaires à l'activité de contrôle, analyse et traitement de ces documents;
- d. contrôle des conditions de travail sur les lieux de travail des employés ou dans les locaux administratifs de leurs employeurs;
- e. contrôle des livres de salaires;
- f. instruction des cas douteux, notamment:
 1. recherche de documents complémentaires,
 2. contacts avec les employeurs, avec les institutions suisses ou étrangères d'assurances sociales et avec d'autres autorités;
- g. évaluation des résultats des contrôles;
- h. préparation des décisions à l'intention des autorités compétentes.

Art. 16d Financement de l'activité d'inspection

¹ La Confédération prend en charge 50 % de l'ensemble des charges salariales des activités d'inspection prévues par l'accord de prestations que supporte le canton pour l'accomplissement des tâches prévues à l'art. 16c, y compris la part patronale des contributions aux assurances sociales. Les frais d'équipement et d'infrastructure ne sont en revanche pas pris en compte.

² L'al. 1 s'applique également lorsqu'une collaboration entre les autorités cantonales et les partenaires sociaux a été fixée.

Chapitre 4 Autorités fédérales compétentes

Art. 17

¹ L'autorité fédérale compétente au sens des art. 9, al. 3, et 14 de la loi est la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie.

² L'autorité fédérale compétente pour connaître des litiges découlant de l'exécution de contrôles par la commission tripartite au sens de l'art. 360b, al. 5, CO¹⁵ est la Commission de recours du Département fédéral de l'économie.

Art. 17a¹⁶ Liste des employeurs sanctionnés

¹ Le Secrétariat d'Etat à l'économie tient à jour une liste, accessible par une procédure d'appel de données, des employeurs qui ont fait l'objet des sanctions suivantes:

- a. amendes;
- b. interdiction temporaire d'offrir leurs services en Suisse.

² Les sanctions sont biffées de la liste cinq ans après leur prononcé.

¹⁵ RS 220

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 9 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 965).

Chapitre 5 Dispositions finales

Section 1 Modification du droit en vigueur

Art. 18

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 23 novembre 1994 sur le Registre central des étrangers¹⁷

Art. 2, al. 1, let. e

...

Art. 4, al. 1, let. m

...

Art. 7, al. 2, let. h

...

2. Ordonnance du 20 mai 1987 sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (Tarif des taxes LSEE)¹⁸

Art. 12, al. 1, let. n

...

Section 2 Entrée en vigueur

Art. 19

¹ La présente ordonnance entre en vigueur, sous réserve de l'al. 2, le 1^{er} juin 2003.

² Les art. 1 à 9, 17 et 18 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2004.

¹⁷ RS 142.215. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

¹⁸ RS 142.241. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

*Annexe*¹⁹
(art. 3, al. 3)

Liste des abréviations

Niveaux d'accès:

A:	Consulter
A1:	Consulter: limité aux personnes dont les conditions d'entrée et de présence en Suisse ont été réglées par les autorités de police des étrangers ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de rapports de contrôle à la frontière
A2:	Consulter: limité aux personnes sanctionnées d'une mesure d'éloignement
A3:	Consulter: limité à la procédure en matière d'octroi de visas
A4:	Consulter: limité aux personnes dont les conditions d'entrée et de présence en Suisse ont été réglées par les autorités de police des étrangers, aux personnes faisant l'objet d'un rapport de contrôle à la frontière ainsi qu'à la procédure en matière d'octroi de visas
A5	Questions relatives aux travailleurs détachés
B:	Traiter
B1:	Consulter. Traiter: exclusivement dans le contexte de rapports de contrôle à la frontière et de la procédure en matière d'octroi de visas
B2:	Consulter. Traiter: limité aux personnes sanctionnées d'une mesure d'éloignement
B3:	Consulter. Traiter: limité aux données personnelles nécessaires à l'impression des livrets pour les requérants d'asile, les étrangers admis provisoirement et les personnes à protéger ainsi qu'à la procédure en matière d'octroi de visas relevant du droit d'asile
B4:	Traiter: limité à la procédure en matière d'octroi de visas
En blanc:	Pas d'accès

Unités d'organisation:

CC/CSC:	Centrale de compensation et caisse suisse de compensation (AVS/AI)
CP:	Commandements de la police des cantons et des communes
CRA:	Commission suisse de recours en matière d'asile
COM:	Commissions tripartites
DFAE:	Département fédéral des affaires étrangères, Secrétariat d'Etat et Direction politique
OCF:	Organes fédéraux et cantonaux de contrôle à la frontière
OCT:	Offices cantonaux et communaux du travail
ODM:	Office fédéral des migrations
- I:	Registre central des étrangers
- II:	Collaborateurs spécialisés domaine des étrangers

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à l'O du 3 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4813).

– III:	Service des dossiers
– IV:	Collaborateurs spécialisés domaine de l’asile
OFJ:	Office fédéral de la justice, Division de l’entraide judiciaire internationale
OFP:	Office fédéral de la police
– I:	Service des étrangers
– II:	Police judiciaire fédérale
– III:	Bureau central national Interpol, Permanence 24h/24h, Centrale d’engagement PJF, Section des documents d’identité et des recherches de personnes disparues, AFIS Services
– IV:	Section RIPOL
PE:	Autorités cantonales, régionales et communales de police des étrangers, police des étrangers de la Principauté de Liechtenstein
RSE:	Représentations suisses à l’étranger
SEN Berne:	Police cantonale de Berne, Service des étrangers et des naturalisations du canton de Berne
SR/DFJP:	Service des recours du DFJP

Catalogue des données

Champ de données du RCE	ODM		Partenaires de l'ODM																	
	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP					SR/ DFIP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	
	I	II	III	IV	*			I	II	III	IV				*					
<i>1. Identité</i>																				
Numéro RCE	A	A	A	A	A	A4	A	A	A	A	A	A	A	A	A3	A3	A	A	A5	
Numéro personnel AUPER	A		A	A																
Date du premier enregistrement	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A	A	A3	A3	A	A	A5	
Statut de la personne (code)	A	A	A	A	A	A4		A	A	A	A	A	A	A	A3	A3	A	A	A5	
Nom alias (code)	B	B	B	B3	B	B1	A4	B2	A	A	A	A	A	A	A3	A3	A	A	A5	
Numéro AVS	B	A	A	A	A	A4	A4	A1	A	A	A	A	A	A						
Numéro ass. soc. étrangère	B	A	A	A	B	B														
Noms, prénoms	B	B	B	B2	B	B1	A4	B3	A	A	A	A	A	A	B4	B4	A	A	A5	
Date de naissance	B	B	B	B2	B	B1	A4	B3	A	A	A	A	A	A	B4	B4	A	A	A5	
Sexe	B	B	B	B2	B	B1	A4	B3	A	A	A	A	A	A	B4	B4	A	A	A5	
Etat civil	B	B	B	B2	B	B1	A4	B3	A	A	A	A	A	A	B4	B4	A	A	A5	
Nationalité	B	B	B	B2	B	B1	A4	B3	A	A	A	A	A	A	B4	B4	A	A	A5	
Pays de provenance	B	B	B	B	B	B														
Lieu de provenance	B	B	B	A	B	B														
Lieu de provenance	B	B	B	A	B	B														
Statut dans le pays de provenance	B	A			B	B													A5	
Nationalité du conjoint	B	B	B	B	B	B1														
Lieu de naissance	B	B	B	B2	B	B1						A	A	A	B4	B4				
Né(e) en Suisse	B	B	B	B	A	B	A4	A1	A	A	A	A	A	A	A3	A3				
Décédé(e)	B	B	A	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A						

* Accès et champs de données EVA

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM															
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP				SR/ DFIP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV			*				
Le conjoint est suisse.	B	B	B	A	B	A4	A4	A1		A	A	A		A	A				A	
Permis pour étrangers des parents	B	B	B	A	B	B								A	A					
L'un des parents est suisse.	B	B	B	A	B	A4	A4	A1		A	A	A		A	A				A	
Noms et prénoms des parents	B	B	B	B3	B	B	B1	B2				A2	A	A	A	B4	B4			
Naissance des enfants	B	A		A	B	B	A4													
Nom, prénom, date de naissance des enfants	B	B	B	A	B	A								A	A					
Famille ou groupe (code)	B	B	B	A	B	A								A	A					
Numéro de famille ou de groupe	B	B	B	A	B	A								A	A					
Numéro de contrôle du processus	B	A	A	A	A		A	A		A	A	A	A	A		B4	A		A	

2. Adresses																					
Adresse en Suisse	B	B	B	B3	B	B	B1	A4	B2	A	A	A	A	A	A	B4	B4	A	A		
Commune de résidence	B	B	B	B3	B	B	B1	A4	B2	A	A	A	A	A	A	B4	B4	A	A		
Adresse à l'étranger	*	B	B	B2	B	B	B1	A4	B3	A	A	A2	A	A	A	B4	B4	A	A		
Adresse postale	A			B3	B																
Adresse valable à partir du	A			B3	B																
Adresse à l'étranger ou en Suisse du travailleur détaché	B	A			B	B														A5	

3. Documents de voyage																					
Genre de la pièce de légitimation	*	B	A	A1	B	B	B1	A4	B3	A	A	A	A	A	A	B4	B4		A		

* Accès et champs de données EVA

Champ de données du RCE	Partenaires de l'ODM																		
	ODM					Partenaires de l'ODM													
	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP				SR/ DFJP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM
	I	II	III	IV	*				I	II	III	IV			*				
Autorité émettrice	*	B	A	A1	B	B	B1	A4	B3	A	A	A	A	A	B4	B4		A	
Date de délivrance	*	B	A	A1	B	B	B1	A4	B3	A	A	A	A	A	B4	B4		A	
Durée de validité	*	B	A	A1	B	B	B1	A4	B3	A	A	A	A	A	B4	B4		A	
Numéro	*	B	A	A1	B	B	B1	A4	B3	A	A	A	A	A	B4	B4		A	
4. Entrée																			
Pays limitrophe	B	A		A	B	B	A4												
Représentation suisse à l'étranger	*	B	A	B2	B	A	B1	B3	A4	A4	A2	A	A	A	B4	B4		A4	
Décision d'entrée valable à partir de/jusqu'au	B	B	A	A	B	A	A4	A1	A4	A	A4	A	A	A	A3	A3		A4	
Durée de séjour prévue	B	B	A	B3	B	A	B1					A	A	A	B4	B4			
Nombre des membres de la famille faisant partie du voyage	*	B	A		B	A	B1	B3	A4	A4	A4	A	A	A	B4	B4		A4	
Profession	*	B	A		B		B1	B3	A4	A4					B4	B4		A4	
Conditions d'entrée en Suisse	*	B	A		B	A	B1	B3	A4	A4	A4	A	A	A	B4	B4		A4	
Durée de séjour demandée	*	B	A		B		B1	B3							B4	B4			
Couverture des frais de séjour	*	B	A		B		B1	B3							B4	B4			
Hôte/partenaire en affaires (nom, adresse)	B	B	A	B3	B		B1		A4	A4					B4	B4		A4	
Déclaration de garantie oui/non	*	B	A		B	A	A4	B3							A3	A3			

* Accès et champs de données EVA

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM															
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP				SR/ DFIP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV			*				
Garant (nom/adresse)	*	B	A		B	A	B1		B3						B4	B4				
Date de délivrance de la déclaration de garantie	*	B	A		B	A	B1		B3						B4	B4				
Identité et profession des membres de la famille (pour visa familial uniquement)	*	B	A		B	A	B1	A4	B3	A4		A4			B4				A4	
Catégorie d'étranger du conjoint	B	B	A	B3	B		B1								B4	B4				
Préavis	*	A	A						A							A3				
Arrivée de (lieu)	*	B	A		B		B1		B3						B4	B4				
Pays de destination	*	B	A		B		B1		B3						B4	B4				
Visa du pays de destination valable jusqu'au	*	B	A		B		B1		B3						B4	B4				
Numéro du billet d'avion	*	B	A		B		B1		B3						B4	B4				
Avis temporaire de transmission	*	B	A		B		B1		B3						B4	B4				
Genre de visa	*	B	A		B		B1	A4	B3	A4	A4	A4		A	B4	B4			A4	
Subdivision du genre de visa	*	B	A		B		B1	A4	B3	A4	A4	A4			B4	B4			A4	
Type de visa	*	B	A		B		B1	A4	B3	A4	A4	A4			B4	B4			A4	
But du visa	*	B	A		B		B1	A4	B3	A4	A4	A4	A	A	B4	B4			A4	
Numéro du visa	*	A	A		A		A4	A4	A3	A4	A4	A4	A	A	A3	A3			A4	
Données complémentaires concernant le visa	*	B	A		B		B1	A4	B3	A4	A4	A4			B4	B4			A4	
Nombre de jours maximum du séjour	*	B	A		B		B1	A4	B3	A4	A4	A4			B4	B4			A4	

* Accès et champs de données EVA

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM															
	*	II	III	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP	II	III	IV	SR/ DFIP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM
Autorisation valable à partir du/jusqu'au	B	A	A1	B	B	A4	A4	B3	A	A	A	A	A	A	A3	A3	A	A		
Genre d'admission (code)	B	A		B	B	A3		B3						A	A3	A3				
But du séjour	B	A	A1	B	B	A4	A4	B3	A	A	A	A	A	A	A3	A3	A	A		
Approbation de l'ODM (genre et date)	B	A	A	A	A									A	A					
Changement du lieu de résidence (code et date)	B	A	A	B	B	A		A	A	A	A	A	A	A	A				A	
Conditions de séjour	B	A	A	B	B									A	A					
Report sur décision	B	A	A	B	B									A	A			A		
Genre de naturalisation	B	A	A	A	A									A	A					
Commune de naturalisation	B	A	A	A	A									A	A					
Date de naturalisation	B	A	A	A	A									A	A					
Date d'annulation de la décision	B	A	A	B	B									A	A					
Annnonce d'une demande d'asile (date)	A			B3	B															
Date de l'admission provisoire	A			B3	B															
Numéro du centre d'accueil	A			B3	B															
Indication concernant une «Action»	A			B3	B															
Mention indiquant que la décision d'entrée est valable comme autorisation	A	A		B	B	A4	A4	A1	A	A	A	A	A	A					A	

* Accès et champs de données EVA

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM																
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP				SR/ DFJP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV			*					
<i>6. Décisions préables en fonction du marché du travail</i>																					
Référence du bureau du travail	B	B	A		B	B								A							
Durée de validité de la décision	B	B	A		A	B								A							
Genre de contingent	A	A	A		A	A								A							
Numéro de contingent	A	A	A		A	A								A							
Période de contingent	B	B	A		A	B								A							
Nombre d'unités du contingent	A	A			A	A															
Date d'enregistrement	B	B	B		A	A								A							
Date de la demande	B	B	B		A	A								A							
Article (demandé/autorisé)	B	B	B		A	A								A							
Nombre de mois (max./min.)	B	B	B		A	A								A							
État du traitement	B	B	B		A	A								A							
Motif	B	B	B		A	A								A							
Référence de la firme	B	B	B		A	A								A							
<i>7. Activité lucrative</i>																					
Activité exercée	B	B	A	B3		B	B1	A4	B2	A	A	A2				B4	B4	A	A		A5
Position dans la profession	B	B	A	B3		B								A				A	A		A5
Prise et cessation d'emploi	B	B	A	B3		B								A				A	A		A5
Pays de travail	B	B	A	A		B								A				A	A		
Activité lucrative secondaire	B	B	A	B3		B								A				A	A		

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM															
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP			SR/ DFIP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV		*					
Nombre d'heures de travail par semaine	B	A	A	A	B	B							A	A			A			
Lieu de détachement (NPA)																				A5

8. Entreprises, établissements																				
Numéro REE	A	A	A	A	A	A							A	A			A			A5
Nom de la firme	B	A	B3	B	B	A4	A4	A1	A	A	A	A	A	A			A	A		A5
Adresse	B	A	B3	B	B	A4	A4	A1	A	A	A	A	A	A			A	A		A5
Agglomération	B	A	B3	B	B								A	A						A5
Groupe économique	B	A	B3	B	B								A	A						A5
Commune de travail	B	A	B3	B	B								A	A			A			A5
Annoncé à l'OFS	B	A	A	A	A								A	A						A5
Dernière mutation (utilisateur, date)	A	A	A	A	A								A	A						A5
Pays (code)	B	B	A	B3	B	B							A	A						A5
Numéro collectif d'entreprise	B	B	A	B3	B	B							A	A						A5
Nombre maximum de danseuses par établissement	B	B	B		A	A														

9. Mesures de renvoi et d'éloignement																				
Date de la notification	B	B	A	A	B	B2	B2	B2	B2	A	A	A2	A							
Valable à partir du	B	B	A	A	B	B2	B2	B2	B2			A2	A							A
Valable jusqu'au	B	B	A	A	B	B2	B2	B2	B2			A2	A							
Abrogée le	B	B	A	A	B	B2	B2	B2	B2			A2	A							
Motifs	B	B	A	A	B	B2	B2	B2	B2			A2	A							
Branche économique	B	B	A	A	B	B2	B2	B2	B2			A2	A							

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM															
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP				SR/ DFIP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM
	I	II	III	IV	*		*			I		III	IV			*				
Description de la falsification	B	A	A	A	A		B1			A	A	A		A						
Date et heure du * refoulement	B	A	A	A1	A		B1	A1	A	A	A	A		A		A3	A3	A	A	
Un rapport de police a été établi. (Oui/Non)	B	A	A	A	A		B1	A1	A1	A	A	A		A					A	
Motifs du refoulement (code)	B	A	A	A1	A		B1	A1	A	A	A	A		A		A3	A3	A	A	
Date et heure de la remise de l'intéressé(e) à la police	B	A	A	A	A		B1	A1	A1	A	A	A		A					A	

<i>1.1. Remarques structurées</i>																					
Date du mariage	B	B	A	A	B																
Premier séjour en Suisse à partir du/jusqu'au	B	B	A	A	B	A								A	A						
Arrivée de/le	B	B	A	A	B	A								A	A						
Assentiment à partir du/jusqu'au	B	B	A	A	B	B								A	A						
Autorisation d'établissement à partir du	B	B	A	A	B	A								A	A						
Date de la libération du contrôle	B	B	A	A	B	A								A	A						
Séjour à l'étranger à partir du/jusqu'au	B	B	A	A	B	A								A	A						
Motif du séjour à l'étranger	B	B	A	A	B	A								A	A						
La décision du ... est annulée.	B	B	A	A	B	B								A	A						

* Accès et champs de données EVA

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM															
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP				SR/ DFIP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM
	I	II	III	IV	*		*		I	II	III	IV				*				
Date de l'événement	A	A	A	A	A	A	A							A	A	A3	A3			
Date de la délivrance du document	A	A	A	A	A	A	A							A	A	A3	A3			
Autorité de décision et autorité requérante	A	A	A	A	A	A	A							A	A	A3	A3			
Genre de la décision	A	A	A	A	A	A	A	A4	A1	A	A	A	A	A	A	A3	A3		A	

15. Gestion des dossiers																				
Numéro de dossier EPOS	**	B	B	A	A	A	A	A1	A	A	A	A2	A	A	A	A3	A3	A	A	
Numéro de dossier AUPPER		A		B3	B															
Numéro de référence du canton	B	B	B	A	B	B	A	A4	B2	A	A	A	A	A	A	A3	A3	A	A	
Numéro de référence de la commune	B	B	B	A	B	A			B2			A	A	A				A		
Emplacement du dossier (lieu/date/du ... au ...)	B	B	B	A	B	A							A	A						
Collaborateur spécialisé chargé du dossier	B	B	B																	
Catégorie du document	**	B	A	B	A									A						
Désignation du dossier	**	B	B	B	A									A						
Date du document	**	B	B	B	A									A						
Date d'annulation	**	B	B	B	A									A						
Détenteur du dossier	**	A	A	A	A									A						
Sigle du collaborateur	**	B	B	B	A									A						
Nom du collaborateur	**	B	B	B	A									A						

** Accès et champs de données EPOS

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM																
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFFP				SR/ DFJP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV			*					
Prénom du collaborateur	**	B	B		A									A							
Organisation	**	B	B		A									A							
Date d'ouverture	**	A	B	A	A									A							
Date de réservation (du ... au ...)	**	A	B	A	A									A							
Nombre de réservations	**	A	A	A	A									A							
Qualification	**	A	B	A	A									A							
Accès jusqu'au	**	A	B	A	A									A							
Classeur	**	A	A	A	A									A							
Pages	**	A	A	A	A									A							

